



DEPARTEMENT DE SAVOIE  
-----  
COMMUNE DE DRUMETTAZ-  
CLARAFOND  
-----

ARRETE MUNICIPAL  
du 23 août 2023  
Portant réglementation du stationnement  
en zone bleue  
- Parking Sud du Groupe Scolaire  
- Parking Maison Moggi

LE MAIRE DE DRUMETTAZ-CLARAFOND,

- VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
- VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
- VU le Code de la Route, notamment son article R417-3 ;
- VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, et notamment le livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié le 25 juin 2009 et le livre I - septième partie - marques sur chaussées approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988, modifié par l'arrêté du 10 avril 2009 ;
- Vu le Décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le Code de la Route ;
- Vu l'Arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain ;

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDERANT que le Domaine Public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules ;



CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement à proximité du Groupe Scolaire des Fins et sur le parking de la Maison Moggi, et d'y instituer une zone bleue, afin de réglementer la durée de stationnement,

## ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 28 août 2023, il est institué une zone bleue sur le parking situé au sud du Groupe Scolaire ainsi que sur le parking de la Maison Moggi (voir plans ci-joint en annexes).

Cette zone bleue s'applique aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaires.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues à l'article 1, sont effectives du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00. Cette réglementation s'applique tous les jours sauf les samedis, dimanches, les jours fériés et pendant les vacances scolaires.

Il est strictement interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 1 heure à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

ARTICLE 3 : Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de durée de stationnement, conforme au modèle type de l'Arrêté cité ci-dessus ;

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

ARTICLE 4 : Est assimilé à un défaut d'apposition de disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Tous arrêts et stationnements des véhicules en dehors des emplacements matérialisés de la zone bleue est interdit et sera considéré gênant. Les infractions à la présente réglementation seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Tout véhicule stationné ininterrompu sur les emplacements de zone bleue pendant plus de 24h00 est considéré en stationnement abusif. Les véhicules en infraction au stationnement abusif pourront alors faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de leur propriétaire, conformément à l'article 417-12 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes handicapées et titulaire de la carte européenne de stationnement, aux services d'intervention et d'urgence, aux

véhicules d'intervention des services publics ainsi qu'aux véhicules des occupants (personnel/utilisateurs) de la Maison Moggi

**ARTICLE 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur au moment de l'infraction.

**ARTICLE 7 :** Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services municipaux.

Les agents de la force publique et toutes personnes habilitées à constater les infractions du stationnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 9 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Drumettaz-Clarafond, le 23 août 2023

LE MAIRE

NICOLAS JACQUIER



**Annexes :** Plan périmètre zone bleue Parking sud Groupe Scolaire  
Plan périmètre zone bleue Parking Maison Moggi

**Copie :** Services de la Mairie  
Grand Lac  
Gendarmerie  
SDIS

*Le Maire,*

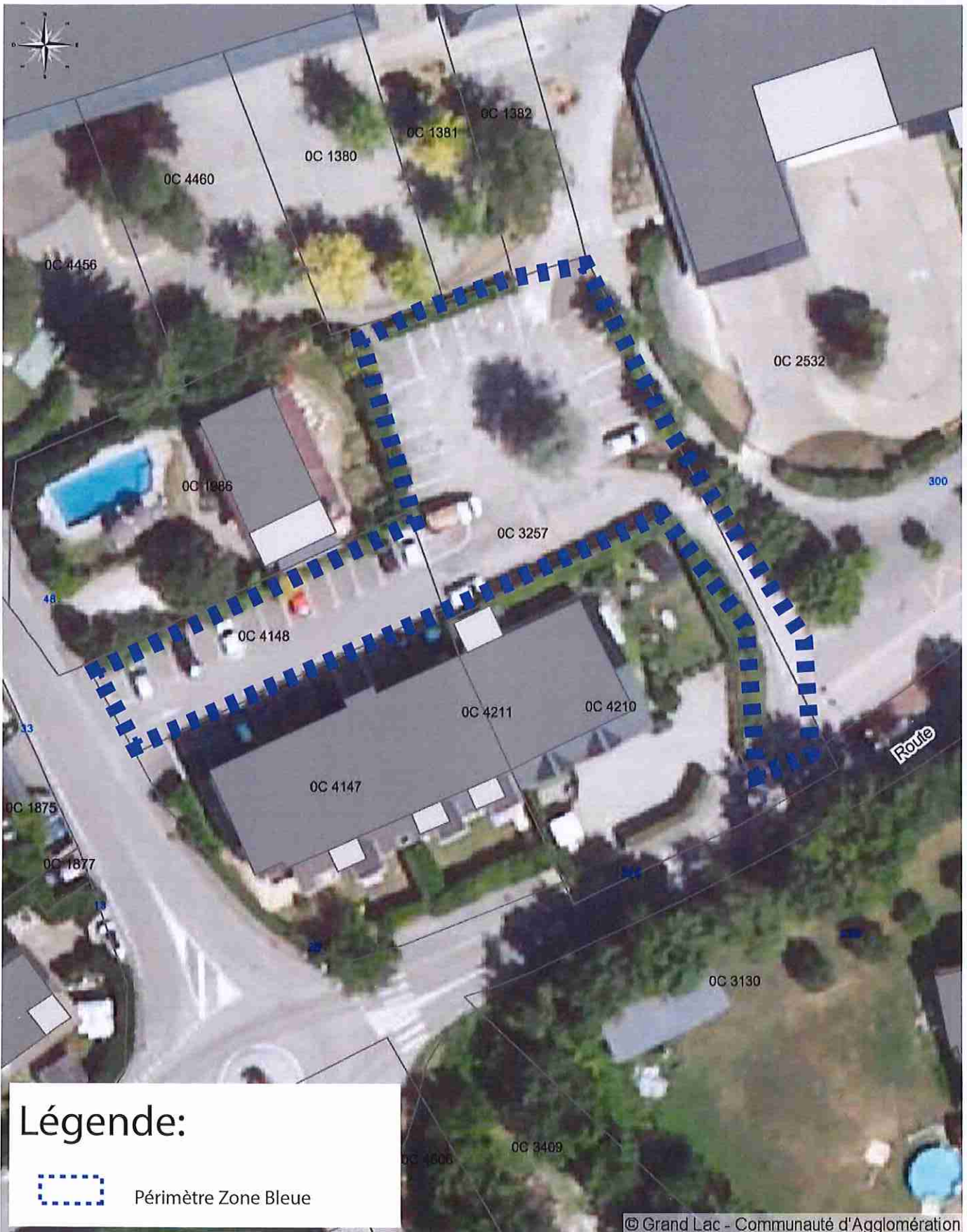
*- Certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte,  
- Informe que le présent arrêté peut faire  
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir  
devant le Tribunal Administratif dans un délai  
de 2 mois à compter de la présente notification.*

*Publié ou notifié le .....*





# PERIMETRE ZONE BLEUE PARKING SUD GROUPE SCOLAIRE



## Légende:



Périmètre Zone Bleue